2e ANNEE. — N° 2 Vendredi 11 janvier 1963

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF

DIRECTION
REDACTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél : 66-81-49, 66-80-96
C.C.P 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE

Le numéro 0,25 NF — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

LOIS DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Loi n° 62-156 du 31 décembre 1962 fixant le capital de la banque centrale d'Algérie, p. 18.

Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, p. 18.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1962 modifiant les décrets du 22 novembre 1962 portant nomination de juges d'instruction, p. 18.

Décret du 21 décembre 1962 portant changement de nom, p. 18.

Arrêtés du 26 novembre et du 7 décembre 1962 portant délégation dans les fonctions de juges, p. 19.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1963, portant nomination du directeur de l'administration générale (rectificatif), p. 19.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-158 du 31 décembre 1962 portant maintien de la circulation et de l'émission des billets de la banque de l'Algérie pour le compte de la banque centrale d'Algérie, p. 19.

Décret n° 63-7 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances, p. 19.

Décret n° 63-8 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur, p. 26.

Décret n° 63-9 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des affaires étrangères, p. 30.

Décret n° 63-10 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'information, p. 32.

Decret n° 63-11 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, p. 34.

Décision du 29 décembre 1962 fixant la dotation du parc automobile des services pénitentiaires, p. 35.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Arrêtes des 23 et 26 novembre 1962 relatifs à l'exploitation de dépôts d'explosifs et de détonateurs, p. 36.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 62-154 du 29 décembre 1962 portant conditions de commercialisation de l'alfa à l'exportation, p. 40.

Arrêté du 29 décembre 1962 portant attributions de l'ONACO en matière d'exportations de l'alfa, p. 40.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 8 décembre 1962 portant dissolution du conseil d'administration de la C.A.M.P.S.F. et instituant un comité provisoire de gestion, p. 40.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 63-12 du 8 janvier 1963 portant organisation du théâtre algérien, p. 41.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-16 du 9 janvier 1963 relatif à la création d'un centre national du thermalisme social, p. 42.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 10 octobre, 26 novembre, 1er, 3, 25 et 26 décembre 1962 portant dissolution, remplacement ou institution de délégations spéciales, p. 42.

⁂

AVIS ET COMMUNICATIONS

Banque de l'Algérie. — Situation au 30 septembre 1962, p. 44.

Caisse d'Equipement pour le Développement de l'Algérie. — Bons d'Equipement 5 % 1961 à primes progressives, p. 45.

Marchés. — Appels d'offres et concours, p. 45.

Mise en demeure, p. 46.

Vacance de poste. — Justice p. 46.

⁂

ANNONCES

Associations. — Déclarations et dissolution, p. 46.

Cession de parts, p. 47.

LOIS, DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

LOI n° 62-156 du 31 décembre 1962 fixant le capital de la banque centrale d'Algérie.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le capital de la banque centrale d'Algérie est fixé à quarante millions de nouveaux francs (40.000.000 NF.)

Art. 2. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

LOI n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962.

EXPOSE DES MOTIFS

La 1ère session de l'Assemblée nationale constituante prend fin. Les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi.

C'est pourquoi, il y a lieu de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne jusqu'à ce que l'Assemblée nationale puisse donner au pays une législation nouvelle.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Article 2. — Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et non avenus.

Art. 3 — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 décembre 1962 modifiant les décrets du 22 novembre 1962 portant nominations de juges d'instruction.

Par décret en date du 7 décembre 1962, il est stipulé que, dans le décret du 22 novembre 1962 nommant M. Fardeheb Boumediène, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, les mots « en remplacement de M. Fourcade, remis à la disposition du gouvernement français », sont annulés et remplacés par : « en remplacement de M. Nivers ».

Par décret en date du 7 décembre 1962, il est stipulé que, dans le décret du 22 novembre 1962 nommant M. Bouabdallah Larbi, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran, les mots « en remplacement de M Monier remis à la disposition du gouvernement français », sont annulés et remplacés par : « en remplacement de M. Chemin ».

Décret du 21 décembre 1962 portant changement de nom.

Par le décret en date du 21 décembre 1962, le nommé Francis Seraphin, né le 30 août 1940 à Saïda, inscrit sur les registres d'état civil sous le n° 308, portera désormais :

le prénom de : Kader
le nom de : Benchouka

aux lieu et place du prénom et nom susdits.

Mention du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sera portée sur le registre d'état civil du lieu de naissance.

Arrêtés du 26 novembre et du 7 décembre 1962 portant délégations dans les fonctions de magistrats.

Par arrêté du 26 novembre 1962, M. Simonetti Jérôme, président du tribunal de grande instance de Guelma est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Constantine en remplacement de M. Teulière, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Schiano Jacques, juge au tribunal d'instance de Ténès est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Orléansville en remplacement de M. Pizetta, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Niek, juge au tribunal de grande instance d'Orléansville est délégué dans les mêmes fonctions au tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Guyot, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Rumerchène, juge au tribunal d'instance de Chéragas est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Villemonte de la Clergerie, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Truchi, juge au tribunal d'instance de Marengo est délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Canac, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Corrieu, juge au tribunal d'instance de Ménerville est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Puidebat, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Vernier, juge au tribunal d'instance de Boufarik est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Conturier, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Chartier Jacques Edmond, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bougie est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Salfati remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Laffargue Pierre, juge au tribunal d'instance de Châteaudun du Rhumel est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Sétif en remplacement de M. Thomas remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Franck Cardinal de Cuzey, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bougie est délégué dans les fonctions de juge audit tribunal en remplacement de M. Desplan, remis à la disposition du Gouvernement français.

Par arrêté du 7 décembre 1962, M. Benhamou Jean, juge au tribunal d'instance de Marnia est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de grande instance de Tlemcen en remplacement de M. Martin remis à la disposition du Gouvernement français.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale.

(Rectificatif au J.O. n° 1, du 4 janvier 1963).

Au sommaire et page 2.

Au lieu de :

décret n° 62-2 du 3 janvier 1963,

Lire :

décret du 3 janvier 1963.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-158 du 31 décembre 1962 portant maintien pour le compte de la banque centrale d'Algérie de la circulation et de l'émission des billets de la banque de l'Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie et spécialement ses articles 37 et 38 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les billets de la banque de l'Algérie continuent à circuler et à être émis après le 31 décembre 1962 pour compte de la banque centrale d'Algérie aux mêmes conditions de parité et de pouvoir libératoire qu'auparavant.

Art. 2. — Le Gouverneur de la banque centrale d'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres

Le ministre des finances,
FRANCIS.

Décret n° 63-7 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances pour 1963 au titre des charges communes sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances pour 1963 au titre des services financiers sont répartis par chapitre conformément à l'Etat B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances
A. FRANCIS.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Finances

I. Charges Communes

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE I	
	DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES	
	1re Partie	
	Dette amortissable	
11.01	Emprunts de l'Algérie	52.080.254
11.02	Chemins de fer. — Annuités de rachat	44.451
	Total de la 1re partie.....	52.124.705
	2e Partie	
	Dette intérieure. — Dette flottante	
12.01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor	2.787.300
	3e Partie	
	Dette extérieure	
13,01	Remboursement des avances du Trésor Français	mémoire
	4e Partie	
	Garanties	
14.01	Garanties aux emprunts contractés par divers	mémoire
14.02	Garanties aux avances bancaires et garanties diverses	mémoire
14.03	Participation de l'Algérie à la constitution du fonds de garantie des marchés des collectivités et établissements publics	mémoire
	5e Partie	
	Dépenses en atténuation de recettes	
15.01	Remboursements sur produits indirects et divers	75.000
15.02	Attributions à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires.	100.000
15.03	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure. — Remises gracieuses et débets admis en surséance indéfinie ..	mémoire
15.04	Exercice du droit de préemption de l'Administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers	mémoire
	Total de la 5e partie.....	175.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7e Partie	
	Dépenses diverses	
17.03	Remboursement à la France des dépenses de fonctionnement imputées sur le budget français postérieures au 1er juillet 1962	mémoire
17.10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor	mémoire
17.11	Remboursement des découverts des exercices antérieurs	mémoire
17.12	Versement à la caisse de réserve	mémoire
17.13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement des fonds libres de l'Algérie	mémoire
	Total du Titre I.....	55.087.205
	TITRE II	
	POUVOIRS PUBLICS	
20.21	Assemblée Nationale	3.100.000
	Total du Titre II.....	3.100.000
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.91	Provision pour ajustement de divers crédits de personnel	676.802
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	960.000
31.94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	500.000
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens. — Indemnités de mutation	500.000
	Total de la 1re Partie.....	2.636.802
	2e Partie	
	Personnel. — Pensions et allocations	
32.91	Arrérages de pensions et allocations viagères	350.250
32.92	Rentes d'accident du travail	2.000.000
32.94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse générale des retraites de l'Algérie	3.750.000
32.95	Remboursement à la Caisse Autonome d'amortissement des rentes servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères	3.750

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
32.96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat	35.000
32.97	Participation de l'Etat aux versements à la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane	mémoire
32.99	Contribution de l'Etat à la constitution de retraites des ouvriers permanents.	375.000
	Total de la 2e Partie.....	6.014.000
	3e Partie	
	Personnel. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	2.500.000
33.93	Sécurité sociale	10.212.500
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	12.400.000
	Total de la 3e Partie.....	25.112.500
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.93	Frais judiciaires, frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	650.000
34.94	Remboursements au Budget Annexe des Postes et Télécommunications.	2.823.125
	Total de la 4e Partie	3.473.125
	6e Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.91	Participation du budget de l'Etat au déficit du budget annexe des P.T.T.	10.923.618
	7e Partie	
	Dépenses diverses	
37.91	Dépenses éventuelles. — Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'Etat B	2.500.000
37.92	Dépenses accidentelles	250.000
	Total de la 7e Partie.....	2.750.000
	Total du Titre III.....	50.910.045

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e Partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44.91	Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière.	10.500.000
44.92	Bonifications d'intérêts diverses	834.750
44.93	Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement du pays	3.250.000
44.95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays	2.750.000
44.96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015	7.468.000
44.97	Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	mémoire
	Total de la 4e Partie.....	24.652.750
	6e Partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46.91	Evénements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs	mémoire
	Total du Titre IV.....	24.652.750
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	1re Partie	
	Dommages de guerre	
71.01	Réparation des dommages de guerre	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1re Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.01	Crédit provisionnel pour l'augmentation des dotations des chapitres du Titre VIII, 1re Partie, des différents Ministères	mémoire
81.02	Œuvres intéressant les Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre..	mémoire
81.03	Subventions aux œuvres sociales des P.T.T.	mémoire
	Total pour le Ministère des Finances (I. Charges communes)	133.750.000

ETAT B

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Finances

II. Services Financiers

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	1.250.000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	140.000
31.03	Corps d'Inspection et de Contrôle. — Rémunérations principales	mémoire
31.04	Corps d'Inspection et de Contrôle. — Indemnités et allocations diverses.	mémoire
31.11	Trésor. — Rémunérations principales	1.500.000
31.12	Trésor. — Indemnités et allocations diverses	45.000
31.21	Douanes — Rémunérations principales	3.250.000
31.22	Douanes. — Indemnités et allocations diverses	150.000
31.31	Service des Impôts. — Rémunérations principales	8.000.000
31.32	Service des Impôts. — Indemnités et allocations diverses	350.000
31.35	Topographie — Organisation foncière. — Rémunérations principales	945.000
31.36	Topographie. — Organisation foncière. — Indemnités et allocations diverses	15.000
31.71	Services communs et Services divers. — Rémunérations principales	825.000
31.72	Services communs et services divers. — Indemnites et allocations diverses	75.000
31.92	Prime de rendement aux personnels des administrations financières	mémoire
	Total de la 1re Partie	16.545.000
	3e Partie	
	Personnel. — Charges Sociales	
33.91	Prestations familiales	1.800.000
33.92	Prestations facultatives	60.000
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3e Partie	1.860.000
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale — Remboursement de frais	32.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel	5.600

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.03	Corps d'Inspection et de Contrôle. — Remboursement de frais	mémoire
34.04	Corps d'Inspection et de Contrôle. — Matériel	mémoire
34.11	Trésor. — Remboursement de frais	50.000
34.12	Trésor. — Matériel.	160.000
34.21	Douanes. — Remboursement de frais	200.000
34.22	Douanes. — Matériel.	109.750
34.31	Service des Impôts. — Remboursement de frais	527.300
34.32	Service des Impôts. — Matériel.	670.500
34.35	Topographie. — Organisation foncière. — Remboursement de frais ...	50.000
34.36	Topographie. — Organisation foncière. — Matériel.	65.000
34.51	Service du Budget. — Matériel	18.950
34.71	Services communs et services divers. — Remboursement de frais	9.500
34.72	Services communs et services divers. — Matériel	425.000
34.90	Remboursement à l'Administration des P. et T.	mémoire
34.91	Parc automobile.	125.800
34.93	Frais généraux du Ministère des Finances	1.600
34.94	Frais de passages exceptionnels	mémoire
	Total de la 4e Partie.....	2.451.000
	5e Partie	
	Travaux d'entretien	
35.91	Administrations financières. — Travaux d'entretien	510.000
	7e Partie	
	Dépenses diverses	
37 42	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres	mémoire
37.91	Frais d'escompte sur coupes de bois	mémoire
37.93	Frais de contrôle des divers organismes et assemblées relevant du service du crédit	mémoire
37.94	Représentation de l'Etat dans les conseils d'administration de sociétés..	mémoire
	Total du Titre III.....	21.366.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e Partie	
	Action économique. — Encouragements. — Interventions	
14.01	Institutions de coopération et de crédit populaire. — Subventions aux banques populaires et aux institutions de crédit ou de coopération ..	200.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
81.61	Œuvres sociales intéressant les personnels des finances et leurs familles.	mémoire
	Total pour le Ministère des Finances (II. Services financiers)	21.566.000

Décret n° 63-8 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'intérieur.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur,
A. MEDEGHRI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Intérieur

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	700.000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	127.320

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.03	Inspection Générale de l'Administration. — Rémunérations principales.	30.000
31.11	Administration préfectorale. — Rémunérations principales	870.000
31.12	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	87.452
31.21	Administration départementale. — Rémunérations principales	9.179.236
31.22	Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses ..	218.000
31.31	Transmissions Nationales. — Rémunérations principales	2.000.000
31.32	Transmissions Nationales. — Indemnités et allocations diverses	60.000
31.41	Sûreté Nationale. — Rémunérations principales	34.500.000
31.42	Sûreté Nationale. — Indemnités et allocations diverses	9.000.000
31.43	Sûreté Nationale. — Personnels techniques et services annexes. — Rémunérations principales	183.000
31.61	Protection civile. — Rémunérations principales	41.187
31.62	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	3.805
31.71	Cultes. — Rémunérations principales et indemnités diverses	mémoire
	Total de la 1re Partie.....	57.000.000
	3e Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	9.553.000
33.92	Prestations facultatives	145.000
33.93	Securité sociale	mémoire
	Total de la 3e Partie.....	9.698.000
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration centrale — Remboursement de frais	40.000
34.02	Administration centrale. — Matériel.	10.000
34.03	Inspection générale de l'Administration. — Remboursement de frais ..	10.000
34.11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	100.000
34.12	Inspections générales régionales. — Matériel	mémoire
34.13	Préfectures de Police d'Alger et d'Oran — Fonctionnement	mémoire
34.21	Administration départementale. — Remboursement de frais	125.000
34.22	Administration départementale. — Materiel	250.000
34.23	Conseils régionaux. — Fonctionnement	mémoire
34.31	Transmissions Nationales. — Remboursement de frais	60.000
34.32	Transmissions Nationales. — Matériel	848.000
34.41	Sûreté Nationale — Remboursement de frais	5.000.000
34.42	Sûrete Nationale. — Materiel.	4.000.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.61	Protection Civile. — Remboursement de frais	10.000
34.62	Protection Civile. — Matériel	20.000
34.91	Parc automobile	1.800.000
34.92	Charges immobilières	727.000
34.93	Remboursement à diverses administrations	mémoire
	Total de la 4e Partie	13.000.000
	5e Partie	
	Travaux d'entretien	
35.01	Immeubles administratifs. — Travaux d'entretien et grosses réparations	mémoire
	6e Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.21	Subventions au département de Grande Kabylie pour le fonctionnement du Centre d'Etudes régionales de Tizi-Ouzou	10.000
	7e Partie	
	Dépenses diverses	
37.21	Dépenses des élections	2.000.000
37.22	Dépenses d'organisation de l'achaba	22.500
37.23	Dépenses d'Etat Civil	195.000
37.41	Sûreté Nationale. — Dépenses diverses	135.000
37.61	Pensions aux sapeurs-pompiers non professionnels victimes d'accidents en service commandé	2.500
37.62	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles	10.000
37.63	Protection civile. — Fonctionnement de l'unité d'instruction et de renforcement	135.000
37.91	Frais de contentieux et de réparations civiles	mémoire
37.92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	mémoire
	Total de la 7e partie	2.500.000
	Total du titre III	82.208.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re Partie	
	Interventions publiques et administratives	
41.61	Participation aux dépenses des services d'incendie et de secours	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	6e Partie	
	Action Sociale. — Assistance et Solidarité	
46.91	Rapatriement des indigents algériens et étrangers	mémoire
46.92	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	mémoire
	TITRE VII	
	REPARATIONS DES DOMMAGES	
72.02	Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1re Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.01	Œuvres sociales de l'Administration centrale	mémoire
81.21	Service social des Préfectures	mémoire
81.41	Œuvres sociales de la Sûrete nationale	mémoire
	Total pour le Ministère de l'Intérieur	82.208.000

Décret n° 63-9 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des affaires étrangères.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre des affaires étrangères
M. KHEMISTI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Affaires Etrangères

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	A) Dépenses ordinaires	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration centrale. — Rémunérations principales	499.050
31.02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	95.357
31.11	Services à l'Etranger. — Rémunérations principales et indemnités	1.316.418
31.12	Services à l'Etranger. — Frais de représentations divers	159.000
31.91	Indemnités résidentielles	3.455.754
	Total de la 1re Partie.....	5.525.579
	3e Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	619.866
33.92	Prestations facultatives	220.955
33.93	Sécurité sociale.	mémoire
	Total de la 3e Partie.....	840.821
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration centrale. — Remboursement de frais	223.300
34.02	Administration centrale. — Matériel	146.000
34.03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères.	118.000
34.11	Services à l'Etranger. — Remboursement de frais	252.700
34.12	Services à l'Etranger. — Matériel.	356.700

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.91	Parc automobile	378.200
34.92	Paiement des loyers	545.500
34.94	Frais de correspondance du courrier et de valises	133.200
	Total de la 4e Partie	2.153.600
	Total pour le Titre III	3.520.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e Partie	
	Action Internationale	
42.31	Participation de l'Algérie à des dépenses internationales (Contributions obligatoires)	932.000
42.32	Participation de l'Algérie à des dépenses internationales (Contributions bénévoles)	mémoire
	6e Partie	
	Action Sociale. — Assistance et solidarité	
46.91	Frais de rapatriement	10.000
46.92	Frais d'assistance aux Algériens nécessiteux	30.000
	Total pour la 6e Partie	40.000
	Total pour le Titre IV	972.000
	B) Dépenses en capital	
	TITRE V	
	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
	7e Partie	
	Equipements administratifs et divers	
57 10	Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	4.330 000
	Total pour le Ministère des Affaires Étrangères	13.822.000

Décret n° 63-10 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'information.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62.155 du 31 décembre 1962

Décrète:

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de l'information, par la loi de finances pour 1963, sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre de l'information,
M. HADJ HAMOU.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Information

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	473.350
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	20 000
	Total de la 1re partie	493.350
	3e partie	
	Personnel. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	64.000
33.92	Prestations facultatives	7.000
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3e partie	71.000
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Matériel et mobilier	22.540
34.02	Fonctionnement des services de presse	250.750
34.03	Fonctionnement du service photographique et cinématographique	106.360
34.04	Extension de la télévision	100.000
34.91	Parc automobile	200.000
34.93	Remboursement a la radiodiffusion télévision française	mémoire
	Total de la 4e partie	679.650

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7e partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Dépenses imprévues	70.000
	Total du titre III	1.314.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie	
	Action Educative et Culturelle	
43.01	Subvention de fonctionnement à la Radiodiffusion télévision algérienne.	mémoire
43.02	Subvention à l'Agence Algérie Presse Service	mémoire
43.03	Subvention à l'Office des Actualités Cinématographiques	380.000
	Total du titre IV	380.000
	TITRE VI	
	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	
	3e partie	
	Transports, Communications et Télécommunications	
63.01	Subvention d'équipement à la R.T.A.	mémoire
	Total pour le Ministère de l'Information.....	1.694.000

Décret n° 63-11 du 8 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963, au ministre des Anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre des Anciens moudjahidine et victimes de la guerre par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de guerre.
MOHAMMEDI Saïd.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au ministère des Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	475 000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	12.500
31.11	Services Extérieurs. — Rémunérations principales	575.000
31.12	Services Extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	25.000
	Total de la 1re Partie	1.037.500
	3e Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	120 000
33.92	Prestations Facultatives	6.250
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
	Total de la 3e Partie	126.250
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des Services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	12 500
34.02	Administration centrale. — Matériel	500.000
34.11	Services extérieurs. — Remboursements de frais	12.500
34.12	Services extérieurs. — Matériel	625.000
34.91	Parc Automobile	75.000
34.92	Payements des loyers	75.000
	Total de la 4e Partie	1.300.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	6e Partie	
	Subventions de Fonctionnement	
36.01	Subventions aux associations de moudjahidine	250.000
36.02	Subventions aux Institutions Publiques relevant des Anciens Moudjahidine	25.000
36.11	Subventions aux Centres de Rééducation, foyers de pupilles de la Nation.	975.000
36.12	Subventions aux Centres de Formation Professionnelle	25.000
	Total de la 6e Partie.....	1.275.000
	7e Partie	
	Dépenses Diverses	
37.11	Aménagement des Cantines (Centres d'hébergement)	50.000
	Total de la 7e Partie.....	50.000
	Total du titre III	3.838.750
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re Partie	
	Interventions Publiques et administratives	
41.01	Fêtes Nationales et cérémonies publiques	25.000
	3e Partie	
	Action Educative et Culturelle	
43.11	Aide apportée aux orphelins de guerre	37.500
	6e Partie	
	Action Sociale. — Assistance et Solidarité	
46.01	Subventions et secours aux Associations et Œuvres diverses intéressants les Anciens Moudjahidine et Victimes de la Guerre	25.000
46.02	Secours aux Anciens Moudjahidine et à leurs ayant-cause	56.572.750
46.03	Remboursements de frais de transport aux anciens Moudjahidine	5.000
46.11	Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. — Pensions des ayant-cause	mémoire
46.12	Indemnités et allocations diverses	50.000
46.13	Soins médicaux gratuits. — Frais divers et indemnités d'hospitalisation aux anciens Moudjahidine	10.000
46.14	Appareillage des mutilés	600.000
	Total de la 6e Partie.....	57.262.750
	Total du titre IV.....	57.325.250

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2e Partie	
	Dommages causés par la guerre	
72.01	Indemnisation des dommages causés par la guerre	mémoire
	Total pour le ministère des anciens moudjahidine et des victimes de la guerre	61.164.000

Décision du 29 décembre 1962 fixant la dotation du parc automobile des services pénitentiaires.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu la note de service n° 3.738 F/Do du 5 mai 1949 ;

Vu la décision du 18 avril 1961 fixant la composition du parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée,

Décide :

Article 1er. — La décision du 18 avril 1961 fixant la composition du parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est abrogée.

Art. 2. — Le parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation	T	M	CE	CN
Service pénitentiaire	13	2	9	9
Education surveillée			12	1

OBSERVATIONS :

T Voiture de Tourisme ;

M. Motocyclettes ;

CE. Camionnettes ou Jeeps ;

CN. Camions ou Véhicules utilitaires de charge utile supérieure à 1 tonne.

Art. 3. — Les Véhicules qui, dans la limité de la dotation fixée à l'article précédant constituant le parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (service des domaines) en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par les instructions des 28 avril 1950 et 31 mai 1955.

Fait à Alger, le 29 décembre 1962.

A. FRANCIS.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Arrêtés des 23 et 26 novembre 1962 relatifs à l'exploitation de dépôts d'explosifs et de détonateurs.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 62.024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie.

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu les décrets des 13 octobre 1929, du 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du 31 juillet 1929 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 21 septembre 1962 présentée par l'entreprise Razel Frères dont l'adresse est : Route de Rivet - Oued Smar Alger ;

Vu les plans annexés à la dite demande, sur proposition du directeur des mines et de la géologie ;

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise Razel Frères est autorisée à établir et à exploiter dans les limites du département des Oasis un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan joint à la demande lequel plan restera annexé au présent arrêté. Il sera constitué par une tente en toile à double toit dont les dimensions sont : 6 x 5 m.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile n° A ».

Art. 3. — Dans un délai maximum de un an après notification du présent arrêté, l'entreprise Razel Frères devra prévenir l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au recolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de recolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de recolement.

Art. 4. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 10.000 kg d'explosifs de la classe V.

Art. 5. — L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Art. 6. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département des Oasis, l'ingénieur du service régional des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département intéressé devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du préfet du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

— au permissionnaire,
— au préfet du département des Oasis,
— au directeur des mines et de la géologie Alger,
— au directeur des contributions diverses du département des Oasis,
— au commandant de la gendarmerie du département des Oasis,
— à l'ingénieur, chef du service régional des mines à Alger et Laghouat.

Art . 8. — Le directeur des mines et de la géologie, le préfet du département des Oasis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

L. KHELIFA

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 62.024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, du 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du 31 juillet 1929 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 règlementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande en date du 21 septembre 1962 présentée par l'entreprise Razel Frères dont l'adresse est : Route de Rivet - Oued-Smar - Alger ;

Vu les plans annexés à ladite demande.

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise Razel Frères, est autorisée à établir et à exploiter dans les limites du département des Oasis ;

Un dépôt de détonateurs de 3me catégorie,

Ce dépôt portera le numéro Razel « a ».

Art. 2. — La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra, en aucun cas, excéder 5.000 détonateurs (cinq mille).

Art. 3. — Le dépôt sera établi conformément au plan joint à la demande. Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « dépôt mobile Razel « a », sera peint à l'entrée du dépôt.

Art. 4. — L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département des Oasis, l'ingénieur chef du service régional des mines,le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département intéressé devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du préfet du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

— au permissionnaire,
— au préfet du département des Oasis,

— au directeur des mines et de la géologie Alger,

— au directeur des contributions diverses du département des Oasis,

— au commandant de la gendarmerie du département des Oasis,

— à l'ingénieur chef du service régional des mines à Alger et Laghouat.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie, le préfet du département des Oasis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

L. KHELIFA.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 62.024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, du 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités ;

Vu les arrrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du 31 juillet 1929 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 règlementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande en date du 3 septembre 1962 présentée par la société des grands travaux de Marseille 25, rue Courcelles à Paris (8e).

Vu les plans annexés à ladite demande.

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Art. 1er. — La société des grands travaux de Marseille est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexe au présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 4 x 4 m.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile GTM B ».

Art. 3. — Une clôture de 2m de hauteur au moins sera installée à 5 m. de ses bords à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complétement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum de 1 an après la notification du présent arrêté, la société des grands travaux de Marseille devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procéde au recolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de recolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne délivré que sur le vu du procès-verbal du recolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 1 000 kgs d'explosifs de la classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Art. 6 — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 190 m. des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 m. de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet, l'ingénieur chef du service régional des mines le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte au 1/50.000e portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/100e dans un rayon de 100 m.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du préfet et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié du 15 février 1928 et en particulier par l'arrêté du 27 octobre 1958.

En particulier, il est interdit d'introduire dans les dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 m.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers est interdite à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 m. au moins du depôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 70 m. au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol, elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toutes personnes appelées à manipuler les explosifs seront pourvues de la carte règlementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

— au permissionnaire,

— au préfet du département des Oasis,

— au directeur des mines et de la géologie Alger,

— au directeur des contributions diverses du département des Oasis,

— au commandant de la gendarmerie du département des Oasis,

— à l'ingénieur chef du service régional des mines à Alger et Laghouat.

Art. 10 — Le directeur des mines et de la géologie, le préfet du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1962.

L. KHELIFA.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 62.024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation ,la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;

Vu le décret successivement modifié du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, du 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités ;

Vu les arrrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté en date du 31 juillet 1929 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1958 règlementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 règlementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande en date du 3 septembre 1962 présentée par la société des grands travaux de Marseille 25, rue Courcelles à Paris (8e).

Vu les plans annexés à ladite demande.

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1er. — La société des grands travaux de Marseille est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble du département des Oasis un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie sous les conditions fixées par décret du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par une armoire métallique munie d'une serrure de sûreté, logée dans le bureau du chef de chantier.

Sur cette armoire sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile n° GMT « b ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt, ne devra excéder à aucun moment le maximum de 200 détonateurs électriques.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station éméttrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le Préfet du département, l'Ingénieur chef du service régional, le Commandant de la Gendarmerie et le Directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaitre le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le Préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparait que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du Préfet du département et des fonctionnaires désignés ci-dessus.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, l'arrêté du 15 février 1928 et par l'arrêté du 27 octobre 1958.

En particulier il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul ouvrir la porte. Toutes personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

— au permissionnaire,

— au préfet du département des Oasis,

— au directeur des mines et de la géologie Alger,

— au directeur des contributions diverses du département des Oasis,

— à l'ingénieur chef du service régional des mines à Alger et Laghouat.

— au commandant de la gendarmerie du département des Oasis,

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Préfet du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1962.

L. KHELIFA.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 62-154 du 29 décembre 1962 portant conditions de commercialisation de l'alfa à l'exportation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre du Commerce ,

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office National de Commercialisation.

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — A compter du 13 décembre 1962, l'exportation de l'alfa relève de l'autorité de la République Algérienne démocratique et populaire .

Art. 2. — L'Office National de Commercialisation est seul autorisé à négocier et réaliser l'exportation de ce produit .

Art. 3. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres.

Le ministre du commerce,
M. KHOBZI.

Arrêté du 29 décembre 1962 portant attributions de l'ONACO en matière d'exportations de l'Alfa.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office National de Commercialisation ;

Vu le décret n° 62-154 du 29 décembre 1962 portant conditions de commercialisation de l'Alfa à l'exportation.

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1963 l'exportation de l'Alfa est du ressort exclusif de l'Office National de Commercialisation, en abréviation ONACO, sis 61 bis 2, Boulevard Saint-Saens à Alger.

Tous titres d'exportation ou documents officiels règlementaires afférents à l'exportation devront être émis et signés par l'ONACO.

Art. 2. — Tous les contrats conclus à compter du 1er janvier 1963 sont réputés caducs. L'Office National de Commercialisation peut, toutefois, après examen, les reprendre à son compte et en effectuer la réalisation sans que la responsabilité de l'office soit engagée, notamment dans le cas d'insolvabilité du destinataire ou de l'acheteur.

Art. 3. — Les contrats de vente qui auraient été conclus avant le 1er janvier 1963 et qui comporteraient des livraisons échelonnées sur la campagne 1963 doivent être avalisés par l'Office National de Commercialisation pour la partie du tonnage à expédier à compter du 1er janvier 1963, sans pour autant que sa responsabilité puisse être engagée pour quelque cause que ce soit.

Art. 4. — Les sociétés ou particuliers qui ont exportés de l'Alfa entre le 1er octobre et le 31 décembre 1962 sont tenus de déclarer à l'Office National de Commercialisation les quantités, qualités et présentations exportées de ce produit et ce avant le 31 janvier 1963.

Art. 5. — Les producteurs, producteurs - exportateurs et transformateurs sont tenus de déclarer avant le 10 janvier 1963 :

a) leurs stocks actuels et leur programme de productions jusqu'au 31 octobre 1963.

b) les quantités, qualités et présentations d'alfa dont ils négocieraient la vente ainsi que l'identité de leurs correspondants étrangers.

Art. 6. — La rémunération de l'Office sera constituée par un prélèvement égal à 3 % de la valeur F.O.B. minimum fixée pour l'exportation des marchandises exportées à compter du 1er janvier 1963, sans préjudice de l'exécution de dispositions qui auraient pu être convenues avec certains exportateurs antérieurement à cette date.

Art. 7. — Au plus tard, le 15 janvier, après consultations reconnues nécessaires seront élaborées les conditions pratiques des interventions de l'Office National de Commercialisation en matière d'alfa.

Fait à Alger, le 29 décembre 1962.

M. KHOBZI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 8 décembre 1962 portant dissolution du conseil d'administration de la C.A.M.P.S.F. et instituant un comité provisoire de gestion.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la décision 49.046 du 12 avril 1949 rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1950, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1959, relatif à la désignation de certains membres de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1959 entérinant les résultats des élections des représentants des fonctionnaires au conseil d'administration de ladite caisse,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil d'administration de la C.A.M.P.S.F est dissout.

Art. 2. — Il est institué un comité provisoire de gestion composé ainsi qu'il suit.

I. — Représentants des assurés :

MM. Abderrahmani Ali, inspecteur départemental de l'enseignement,

Aït Saïd Amara, directeur d'école en retraite,

Mekki Mohammed, directeur d'école,

Tandjaoui Abderrahmane, directeur d'école,

Paolantonacci Jean, directeur d'école,

Rebbah Slimane, fonctionnaire des P.et T.,

Bechoux Mohammed, fonctionnaire des P. et T.,

Chelahi Mohammed, fonctionnaire des P. et T.,

Baït Mustapha, officier de paix,

Djilali Abdelkader, Commissaire de police,

Abderrezak Ali, brigadier de police,

Belarbi Mohammed, brigadier de police,

Sahraoui Mohammed, inspecteur du trésor,

Mazouz Mohammed, inspecteur des douanes,

Bekretaoui Ahmed, chef de service de préfecture,

Mlle Daouadji Ghaoutia, administrateur civil,

II. — Représentants du Gouvernement :

MM. le Président du Conseil, ou son représentant,

le ministre des finances, ou son représentant,

le ministre du travail, ou son représentant,

le ministre de la santé publique, ou son représentant,

le ministre de l'intérieur, ou son représentant,

le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant,

le ministre des P. et T., ou son representant,

— un médecin désigné par le conseil d'ordre,

— deux personnes connues pour leur compétence en matière de sécurité sociale désignées par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 3. — En attendant de nouvelles élections, le comité provisoire de gestion visé à l'article précédent est investi des pouvoirs et fonctions suivant les règles énumérées dans l'arrêté du 5 janvier 1950 susvisé.

Art. 4. — Le sous-directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1962.

B. BOUMAZA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 63-12 du 8 janvier 1963 portant organisation du théâtre algérien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Titre I. — Dispositions de caractère général.

Article 1er. — Le théâtre algérien est un service public national.

Art. 2. — Le théâtre algérien dépend de la direction des affaires culturelles du ministère de l'éducation nationale.

Titre II. — Du théâtre national algérien.

Art. 3. — Il est créé une troupe nationale dénommée théâtre national algérien (T.N.A.) dépendant de la direction des affaires culturelles du ministère de l'éducation nationale.

Cette troupe est dirigée - pour une durée de trois ans - et administrée pour la même période, par un directeur, un administrateur général et un régisseur général tous trois nommés par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale sur propositions de M. le directeur des affaires culturelles.

Titre III. — Du centre national du théâtre algérien.

Art. 4. — Il est créé un centre national du théâtre algérien (C.N.T.A.) dépendant de la direction des affaires culturelles du ministère de l'éducation nationale.

Art. 5. — Ce centre a pour objet de définir l'orientation du théâtre, sa propagation au sein des masses et en particulier il a pour mission de favoriser son développement par un travail de prospection, d'études et de sélection des œuvres théâtrales.

Art. 6. — Ce centre gère à cet effet :

1°) Une troupe nationale itinérante,

2°) Des centres d'art dramatique,

3°) Des centres d'art folklorique.

Art. 7. — Ce centre organise des festivals d'art populaire en coordination avec le service de culture populaire dépendant du ministère de la jeunesse, des sports, du tourisme et de l'artisanat. Le cadre de cette coordination sera fixé ultérieurement.

Art. 8. — Le centre national du théâtre algérien est dirigé et administré par un directeur artistique, un secrétaire administratif, un représentant du ministère de l'éducation nationale et un régisseur national, tous quatre nommés par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale sur proposition de M. le directeur des affaires culturelles.

Titre IV. — Dispositions communes.

Art. 9. — Les deux organismes institués par le présent décret, le théâtre national algérien et le centre national du théâtre algérien seront administrés en régie directe.

Art. 10. — Les personnels du service de scène et du service de salle bénéficieront du statut de la fonction publique.

Le personnel artistique sera engagé pour une période renouvelable d'un an selon les règles du droit privé. Ces droits et obligations seront précisés dans une convention collective.

Art. 11. — Des règlements intérieurs qui devront être approuvés par M. le ministre de l'éducation nationale, sur proposition de M. le directeur des affaires culturelles, préciseront les règles de fonctionnement de chacun des deux organismes visés au présent décret.

Titre V. — Dispositions annexes.

Art. 12. — Les bâtiments, agencements, machineries, décors, costumes et accessoires d'une façon générale tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant des théâtres municipaux d'Oran, de Sidi-Bel-Abbès, de Constantine, de Bône et de l'Opéra d'Alger propriétés des communes sus indiquées seront dévolus gratuitement à l'Etat algérien au jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce transfert de propriété ne peut donner lieu à paiement d'aucune indemnité ou récompense.

L'Etat algérien est subrogé de plein droit dans toutes les obligations actives ou passives contractées par les dites communes.

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi dévolus sont affectés par priorité mais non exclusivement à l'exploitation des spectacles présentés par le théâtre national algérien.

Art. 13. — Le ministre de l'éducation nationale est charge de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,
A. BEN HAMIDA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-16 du 9 janvier 1963 relatif à la création d'un centre national du thermalisme social.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu le décret du 21 juin 1941 relatif à l'exploitation des sources minérales et des stations hydrominérales en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'hôpital de Mustapha à Alger un centre national de thermalisme social.

Art. 2. — Ce centre est chargé,

1°) d'orienter les malades justiciables d'une cure thermale ou climatique vers la station appropriée ;

2°) de faire le bilan clinique et biologique des dits malades avant et après la cure thermale ou climatique ;

3°) de prendre en charge l'étude statistique du thermoclimatique en Algérie ;

4°) de diriger et orienter l'action des centres régionaux hydroclimatiques ;

5°) de proposer aux départements intéressés toute modification ou extension du plan hydroclimatique qui pourrait résulter de ses observations ;

6°) d'assurer l'inspection et contrôle des sources thermo minérales et des stations thermales et climatiques d'Algérie ;

7°) de former les techniciens sanitaires affectés aux établissements thermaux ;

8°) de proceder aux recherches scientifiques qu'il juge nécessaires ;

9°) de définir les procédés de construction et d'installation des établissements thermaux et d'en contrôler l'application aux stations Algériennes.

Art 3. Le centre national du thermalisme social est habilité par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre de l'agriculture à assurer le contrôle médical des cures thermales au titre de la sécurité sociale

Art. 4. — Le centre est dirigé, sous l'autorité du ministre de la santé par son conseiller technique chargé de l'hydroclimatologie

Art 5 — Le ministre de la santé, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population,
M.S. NEKKACHE.

Le ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE

Le ministre du travail et des affaires sociales,
B. BOUMAZA.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 10 octobre 26 novembre, 1er 3, 25 et 26 décembre 1962 portant dissolution, remplacement ou institution de délégations spéciales.

Par arrêté en date du 10 octobre 1962, du préfet d'Alger, la délégation spéciale de la commune de Rouiba instituée par l'arrêté n° 83/CAB du 6 août 1962 est dissoute.

Il est institué dans la commune de Rouiba une nouvelle délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président :

M. Adanou Mohamed.

Membres :

MM. Kouidri Abdelkader.
Oulakrous Mohand.
Bourlier Jacques Albert.
Sintès Antoine Léonce.

Par arrêté en date du 26 novembre 1962, le conseil municipal de la commune de Tindouf est dissout.

Il est institué dans la commune de Tindouf une délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président,

M. Zehara Mohammed

Vive-président,

M. Nirascou François

Membres,

MM. Seddiki Hadj Mohammed

Hamdi Ould Abdallah

Tahar Mohammed Ben Abderrahmane

Cheham Kouider Ben Ahmed

Hemoudda Ould Boudjemaâ

Par arrêté en date du 26 novembre 1962, le conseil municipal de la commune des Reguibat est dissous.

Il est institué dans la commune des Reguibat une délégation spéciale.

Cette delégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président,

M. Hemoudda Ould Smaïn

Vice-président,

M. Bouba Ould El Kouri

Membres,

MM. Zedane Mohammed Mokhtar

Mohammed Ould Bacheri

Slout Ould Zouida

Slimani Abdelkader Ben Belaïd

Par arrêté en date du 1er décembre 1962, le conseil municipal de la commune de Brezina est dissout.

Il est institué dans la commune de Brezina une délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : M. Mechraoui Hadj Driss

Vice-président : M. Boukhabza Bouzid

Membres : MM. Djoudi Dine

Benhedroug Djillali

Abdel-Ghani

Par arrêté en date du 3 décembre 1962, de M. le préfet d'Alger, l'arrêté en date du 10 octobre 1962 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Rouiba est rapporté.

Il est institué dans la commune de Rouiba une nouvelle délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée comme suit :

MM. Mezli Mohamed Seghir, Président.

Kouidri Abdelkader, Vice-Président.

Oulakrine Mohamed, Membre.

Bourlier Jacques, Membre.

Sintès Antoine, Membre.

Par arrêté en date du 25 décembre 1962, du préfet d'Alger, l'arrêté n° 226/CAB du 27 août 1962 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Montebello est rapporté.

Il est institué dans la commune de Montebello une nouvelle délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée comme suit :

MM.	Brakni Kaddour,	Président
	Belkas Chaouch,	Vice-président
	Lekarmi Mohammed,	Membre
	Kada Mohammed,	Membre
	Lakhal,	Membre

Par arrêté en date du 29 décembre 1962, du préfet d'Alger, l'arrêté n° 93 du 7 août 1962 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de Félix-Faure est rapporté.

Il est institué dans la commune de Félix-Faure une nouvelle délégation spéciale.

Cette délégation spéciale est composée comme suit :

MM.	Zemouri Ali,	Président
	Belakrouf,	Vice-président
	Talamali Omar,	Membre
	Bouhri Ahmed,	Membre
	Akroun Saïd,	Membre

Par arrêté en date du 26 décembre 1962, du préfet de Saïda, les délégations spéciales des communes de Geryville et de Stitten-Ksel sont dissoutes.

Il est institué une délégation spéciale pour la nouvelle commune de Geryville. Cette délégation comprend :

MM. Yasad Tayeb

Abbès Mohammed Ben Bouhafs

Bessaïd Mohammed

Elwers Paul

Mahdi Mohammed Ben Moulay

Ahmed Ben Merhouf

Lakef Hamza Benyattou

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Par arrêté en date du 26 décembre 1962, du préfet de Saïda, les délégations spéciales des communes de Bouktoub et de Kèf-El-Ahmar sont dissoutes.

Il est institué une délégation spéciale pour la nouvelle commune de Bouktoub. Cette délégation comprend :

MM. Cherfaoui Mustapha

Bouziane Bouziane

Aït Yala Houcine

Bekiri Tayeb Ben Larbi

Chetti Lakhdar

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Par arrêté en date du 26 décembre 1962, du préfet de Saida, les délégations spéciales des communes de Boualam et Chassoul sont dissoutes.

Il est institué une délégation spéciale pour la nouvelle commune des Ksours. Cette délégation comprend :

MM. Madani Abdelkader
Mokaddemi Mohammed
Habibi Hadj Ben Salem
Bouchikhi Mohammed
Daïnes Hadj

Dès son installation cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 30 septembre 1962

ACTIF		
Numéraire en caisse :		
Or lingots et monnaies	28.052.522,83	
Billets et monnaies de la zone franc	18.435.945,01	46.538.467,84
Correspondants divers d'Algérie		17.691.968,38
Comptes courants postaux		23.897.141,71
Disponibilités en Métropole		92.081.466,3[illegible]
Disponibilités sur l'Etranger		139.770,04
Avances à l'Algérie (Convention du 6 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949)		32.000.000,00
Effets et valeurs en portefeuille		2.267.873.659,69
Comptes courants garantis par nantissements de titres		4.983.081,57
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor et effets publics		112.710.000,00
Immobilisations (moins amortissements)		34.754,360,43
Participations et placements		87.417.791,42
Divers		481.972.822,53
Total de l'actif		3.202.060.529,93
PASSIF		
Engagements à vue :		
Billets au porteur en circulation		2.295.942.190,00
Comptes courants créditeurs :		
Trésor public		21.097.194,40
Section spéciale du Trésor Public en Algérie		546.613,50
Comptes courants sur place		186.152.669,33
Autres engagements à vue		174.397.139,61
Capital de la Banque		20.000.000,00
Réserves statutaires		13.166.666,66
Autres réserves		92.614.637,05
Divers		398.143.419,38
Total du passif		3.202.060.529,93

Certifié conforme aux écritures
Le Gouverneur de la Banque de l'Algérie
G. de WALLY

CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

16, rue des Pyramides Paris

Bons d'équipement 5 % 1961 à primes progressives

Le 17 décembre 1962, il a été procédé au siège social de la banque de l'Algérie, 217 boulevard Saint-Germain à Paris, au deuxième tirage au sort de la lettre de série des bons de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie 5 % 1961 à primes progressives, qui seront amortis le 15 mars 1963, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du ministre des finances du 14 mars 1961.

La série sortie à ce tirage est désignée par la lettre : L.

En conséquence, les 8.292 bons représentant la série ci-dessus indiquée seront remboursables à 210 NF., à partir du 15 mars 1963, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt.

Les bons amortis seront remboursés par les établissements chargés du service financier de l'emprunt.

Série sortie au premier tirage : lettre K.

MARCHES

APPEL D'OFFRES OUVERT

CHEMIN DEPARTEMENTAL DE MECHERIA A GERYVILLE PAR ZOUIREG

Construction du troncon Mecheria-Tismouline sur une longueur de 58 km.

Un appel d'offres est lancé pour l'exécution des travaux de construction du chemin départemental de Mecheria à Geryville, entre Mecheria et Tismouline sur une longueur de 58 km.

Les candidats pourront consulter le dossier dans les bureaux de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Saïda, et s'y procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres contre envoi de 12 timbres à 0,25 NF. pour frais d'expédition.

Les offres devront être placées sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure portant l'indication de l'appel d'offres contenant : la déclaration de soumissionner, l'attestation de la caisse des congés payés et d'allocations familialles, certifiant que le soumissionnaire est à jour de ses cotisations à la date de la signature de la soumission.

Les offres doivent parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la circonscription de Saïda le 28 janvier au plus tard avant midi par poste recommandée.

Les certificats de capacité technique et financières et la liste du matériel disponible pour les travaux devront être soumis au visa de l'ingénieur chargé de la circonscription de Saïda avant le 18 janvier au plus tard.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire

Les candidats resteront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

La séance d'ouverture des plis n'est pas publique

L'administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Direction de l'artisanat

Fourniture d'outillage et de machines pour l'équipement d'une section menuiserie du bâtiment.

Autres renseignements.

— (énumérés par les articles 17 et 25 du décret n° 56.256 du 13 mars 1956).

Lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et du modèle de soumission.

Direction de l'artisanat - bureau 678, 5 ème étage (ex-délégation générale).

Lieu et date limite de réception des offres :

Direction de l'artisanat, bureau 678, 5 ème étage (ex-délégation générale), le 17 janvier 1963 à 18 heures.

Délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leur offres 60 jours.

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION

Service des Travaux d'Architecture de l'Algérie

Affaires n° E. 1750 T
E. 1680 Z

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Collège d'enseignement général et Collège d'enseignement technique à Saïda.

Travaux de terrassements généraux - voirie - maçonnerie et réseaux divers.

Bases de l'appel d'offres.

L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'Etat ci-après :

Terrassements, Maçonnerie, Voirie et Réseaux Divers.

Présentation des offres.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en faisant la demande à :

M. Le Breton, architecte 10, boulevard Galliéni Oran

La date de la reception des offres est fixée au 22 janvier 1963 avant 12 heures elles devront être adressées à :

Monsieur l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Saïda.

Les offres pourront être adressés par la poste, sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte sus-nommé et à la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Saïda.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

AVIS D'OUVERTURE D'UN APPEL D'OFFRES RESTREINT

Service des Travaux d'Architectures

Affaire n° E 920 Y

CONSTRUCTION D'UN LYCEE DE JEUNES FILLES — ECOLE NORMALE — ECOLE PRIMAIRE — ECOLE MATERNELLE — A BONE —

10 ème Lot Ascenseur.

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour l'opération : Construction d'un Lycée de jeunes filles, d'une école normale, d'une école primaire et d'une école maternelle à Bône.

Cet appel d'offres portera sur le lot :

10 ème lot — Ascenseur, Estimation : 350.000 NF.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses noms, prénoms, qualité et domicile ;

— d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, à cette note sera joint si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification et de classification ;

— de deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées franco à : Monsieur l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture, 135, rue Didouche Mourad, à Alger et devront lui parvenir avant le 21 janvier 1963, à 17 heures terme de rigueur.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à :

— M. l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture 135, rue Didouche Mourad, Alger ;

— M. Baschiera, architecte D.P.L.G. cité Fougeroux — Air de France — bâtiment 5 — cage N — Alger 7 ème.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CONCOURS

Travaux d'entretien et grosses réparations

Une adjudication est ouverte en vue de confier à des entrepreneurs certains travaux neufs et de grosses réparations ainsi que les travaux d'entretien à réaliser dans les bâtiments communaux des secteurs sud et centre nord de la ville d'Alger.

Durée de l'entreprise : de la date d'approbation du marché au 1er mai 1963.

Montant mensuel, approximatif des travaux à exécuter : estimé à 50.000 NF par secteur.

Les entrepreneurs qui désirent participer à cette consultation doivent en faire la demande par lettre recommandée adressée à M. le Préfet, administrateur général de la ville d'Alger (2me division) avant le 18 janvier 1962 délai de rigueur et joindre à leur demande toutes références utiles.

MISE EN DEMEURE D'UN ENTREPRENEUR

M. J. Blanquer, « le matériel chimique et industriel » demeurant 43, rue Jean Jaurès à Hussein-Dey Alger, actuellement : chez Hoffnan, 17, rue Medéric - LaGarenne Colombes (Seine), titulaire du marché approuvé le 29 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Lot T. 1. — Matériel de buanderie construction d'un bloc buanderie-lingerie hôpital régional de Souk-Ahras.

Est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

Vacance de poste. — Justice.

L'office d'intrerprète judiciaire près le tribunal d'instance de Chateaudun-du-Rhumel est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande à MM. les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclaration

8 décembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger. Titre : **« Fédération Algérienne de Volley Ball ».** Siège social : 2, rue Chanzy Alger.

27 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture de Médéa. Titre : **« Auberge de la Jeunesse de Médéa ».** Siège Médéa. Titre **« Auberge de la Jeunesse de Médéa groupe Imam ».** Siège social : Place du 1er novembre Médéa.

20 décembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture de Laghouat. Titre : **« Comité de défense des intérêts des sinistrés de Laghouat ».** But : Venir en aide aux propriétaires victimes de l'explosion du 22 septembre 1948 en vue de la reconstruction de leurs immeubles détruits par cette explosion. Siège social : à Laghouat, place de la République, immeuble Gueddouda Brahime.

21 décembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture de Mostaganem sous le n° 97. Titre : **« Troupe en Nadjah ».** But : Promouvoir toutes les activités ayant trait au théâtre et à la chanson moderne. Siège social : boulevard Saint-Charles (impasse face stade Benslimane) à Mostaganem.

Dissolution

L'association nationale des veuves civiles (section algérienne) à décidé lors de l'Assemblée générale extraordinaire tenue par ses membres le 15 décembre 1962, sa dissolution.

CESSION DE PARTS

— Aux termes d'un A.S.S.P. en date du 1er décembre, enregistré bureau d'Alger AEJ. SSP, le 26 décembre 1962, aux droits perçus de 2.016, 00, vol. 308 A, F° 3, quittance à souche n° 4,

— Mme Plante-Longchamp,

— le Baron de la Fargue,

— M. le Comte de Tocqueville,

ont cédé les parts qu'ils possédaient dans la société nord Africaine Hotelière et Touristique (S.N.A.H.T.) dont le siège administratif est 1, rue Henri-Martin Alger.

— A la suite de cette cession le capital social reste fixé à 140.000 NF., divisé en 2.800 parts entièrement libérées.

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A.M.P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B.O.R.C.A.)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnements :

Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8° carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger) :

Fascicule n° 1 : ..... ACCORDS D'EVIAN ..... 1 NF

SOMMAIRE

DECLARATION GENERALE :

CHAPITRE Ier — *De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination* .....

CHAPITRE II — *De l'indépendance et de la coopération*

A — De l'indépendance de l'Algérie .....

B — De la coopération entre la France et l'Algérie

CHAPITRE III — *Du règlement des questions militaires*

CHAPITRE IV — *Du règlement des litiges* .....

CHAPITRE V — *Des conséquences de l'autodétermination* .....

DECLARATION DES GARANTIES :

PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS GENERALES

1° De la sécurité des personnes .....

2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France .....

DEUXIEME PARTIE :

CHAPITRE Ier — *De l'exercice des droits civiques algériens* .....

CHAPITRE II — *Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun*

CHAPITRE III — *De l'association de sauvegarde* .....

CHAPITRE IV — *De la Cour des garanties* .....

TROISIEME PARTIE — FRANÇAIS RESIDANT EN ALGERIE EN QUALITE D'ETRANGERS .....

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

PREAMBULE .....

TITRE Ier — *Contribution française au développement économique et social de l'Algérie* .....

TITRE II — *Echanges* .....

TITRE III — *Relations monétaires* .....

TITRE IV — *Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs* .....

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS SOL DU SAHARA .....

PREAMBULE .....

TITRE Ier — *Hydrocarbures liquides et gazeux* .....

TITRE II — *Autres substances minérales* .....

TITRE III — *Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien* .....

TITRE IV — *Arbitrage* .....

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE

TITRE Ier — *La coopération* .....

TITRE II — *Echanges culturels* .....

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES .....

ANNEXE .....

DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS .....

Fascicule n° 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie
- Protocole judiciaire

1 NF

Imprimerie Officielle de l'Algérie, 9, rue Trollier, Alger.